



Ville de Pontcarré

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DU GYMNASSE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET DU FOYER RURAL

CONSIDERANT que la commune de Pontcarré, propriétaire met à disposition des associations, ainsi que du groupe scolaire Louis Mazet et du centre de loisirs, des installations strictement réservées à la pratique du sport, et à la culture ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

PREAMBULE :

Le gymnase, la maison des associations et le foyer rural constituent des biens sociaux utilisés par les élèves du groupe scolaire Louis Mazet et les utilisateurs du centre de loisirs ainsi que des associations sportives et culturelles ayant leur siège social dans la commune de Pontcarré.

- L'ensemble des usagers s'engage à ne pas dégrader les bâtiments, les installations fixes et le matériel mis à leur disposition.
- Le règlement présent est affiché dans chaque bâtiment.
- Les pratiquants, jeunes et adultes, respecteront ces biens communautaires en appliquant strictement les règles élémentaires de maintenance édictées ci-dessous :

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 : Gestion

L'organisation et la gestion de l'utilisation des dits bâtiments sont assurées par la Mairie de Pontcarré, propriétaire des locaux.

Article 2 : Mise à disposition

- Seuls les associations, le centre de loisirs et le groupe scolaire Louis Mazet ayant obtenu une autorisation de la commune peuvent avoir accès au gymnase, à la maison des associations et au foyer rural.
- La salle de danse du gymnase est affectée prioritairement à l'activité de danse associative de l'ACAP.
- Deux badges permettant l'accès aux locaux seront remis gratuitement au représentant de l'occupant. Cette remise donnera lieu à la signature d'une prise en charge. Il est formellement interdit de confier ces badges, ils sont nominatifs.
- Pour toute demande de renouvellement de ces badges pour perte ou détérioration ainsi que les demandes de badges supplémentaires, un règlement de 10 euros par badge devra être effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 : Entretien et rangement

Il est interdit de fixer sur les murs, poteaux ou charpentes, des décors ou des affiches avec des clous, punaises, colle ou autres moyens risquant d'entraîner des dégradations.

L'entretien courant des bâtiments sera assuré par les utilisateurs à chacune de leur prestation et ou manifestation. Ils seront chargés :

- De remettre l'équipement sportif, le mobilier, tables non pliées et chaises dans leur disposition initiale et dans une propreté absolue
- De nettoyer afin que rien ne reste à terre, papier, etc., et de laver si besoin.
- De veiller à ce que les sanitaires restent toujours propres

Le matériel sportif, les tables, les bancs et les chaises ne peuvent en aucun cas être utilisés à l'extérieur.

CHAPITRE II – UTILISATION

Article 4 : Affectation et usage

Tous les locaux sont des établissements non-fumeur.

Il est rigoureusement interdit :

- D'introduire dans les salles tout récipient en verre ou cassable
- De manger dans les salles d'activités
- De frapper les balles ou les ballons sur les murs de façon intentionnelle
- De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts, ou tout autre équipement non prévu à cet effet
- De faire pénétrer des animaux même tenus en laisse

Il est obligatoire de changer de chaussures pour pénétrer dans les salles d'activités sportives, l'accès est strictement interdit aux chaussures de ville.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

Nul ne peut assister aux cours ou rentrer dans les salles d'activités s'il n'est pas adhérent.

Les parents, accompagnateurs ou visiteurs, sur autorisation exceptionnelle, devront se déchausser pour accéder aux salles d'activités sportives ou resteront dans les halls.

Les bâtiments seront utilisés par l'utilisateur pour la réalisation de son projet social, sportif et culturel, il est à ce sujet, expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la ville de Pontcarré, entraînerait la résiliation immédiate.

L'utilisateur devra veiller à ce qu'aucune manifestation susceptible d'engendrer une gêne pour le voisinage, notamment les nuisances sonores, ne se déroule dans les locaux et leur environnement proche.

Article 5 : Horaires d'utilisation

- Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pour la période scolaire. Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service Vie Associative de la commune qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements.
- De 8h00 à 16h30, du lundi au vendredi, pendant la période scolaire, les installations sportives (gymnase) et dojo pour la maison des associations sont exclusivement réservés par ordre respectif au groupe scolaire Louis Mazet et au centre de loisirs.
- Hors temps scolaire, ces installations sont réservées aux activités sportives associatives qui se déroulent habituellement de 17h00 à 23h00 du lundi au samedi.
- La surveillance des locaux est confiée à une société de sécurité extérieure, les utilisateurs doivent donc impérativement respecter les horaires de fermeture.
- Ces horaires d'ouverture pourront être modifiés en fonction de manifestations spécifiques. La ville de Pontcarré se réserve le droit de modifier exceptionnellement la mise à disposition des équipements en cas d'évènements particuliers (manifestations exceptionnelles, maintenance etc..). Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés dans les meilleurs délais.
- Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plus de 3 fois consécutives, le créneau pourra être donné à un autre utilisateur.

Article 6 : Convention

L'utilisation du gymnase, de la maison des associations et du foyer rural, fait l'objet d'une convention entre la commune et l'organisateur. La convention est conclue pour une durée d'un an pour la saison associative et sportive (hors vacances scolaires) A l'expiration de son terme, et sous réserve que l'association ait satisfaite à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction par voie d'avenant.

CHAPITRE III - SANCTIONS ET RESPONSABILITE

Article 7 : Sécurité – Responsabilité – Assurance

Tout appareil fonctionnant au gaz ou barbecue est strictement interdit à l'intérieur des bâtiments.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objet ou matériel appartenant à des associations qui se trouvent dans l'enceinte des bâtiments ou à l'extérieur.

Les associations doivent justifier d'une attestation d'assurance responsabilité civile ainsi qu'une garantie « biens confiés » dans le cadre de sa responsabilité civile pour les locaux et installations le matériel et mobilier éventuellement mis à sa disposition par la commune ou pour son propre matériel stocké pour l'exercice de son activité au nom de l'association.

Toute perte ou dégradation de matériel, de badge ou installation doit être impérativement déclarée en mairie sans délai.

Pour chaque créneau horaire réservé, l'utilisateur devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur des locaux lors de manifestations.

Avant de quitter l'établissement, le dernier utilisateur s'assurera que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement, salles d'activités, couloirs que les portes de secours et d'accès soient fermées et qu'il ne reste aucune personne dans l'enceinte de l'établissement.

Les utilisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

Article 8 : Autorisations spéciales

Les utilisateurs devront s'acquitter des démarches nécessaires à l'organisation de manifestations, notamment en ce qui concerne l'autorisation nécessaire à l'ouverture d'une buvette, SACEM, etc...

Article 9 : Engagement - Encadrement

Les utilisateurs bénéficiaires s'engagent à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans ce dernier.

Le calendrier d'utilisation des salles sera établi chaque année à l'initiative de la collectivité. Les utilisateurs seront contactés fin juin pour l'établissement du planning. Les modifications apportées seront mises en œuvre à compter du 1^{er} septembre de l'année. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui sera imparti.

Les professeurs d'éducation physique, les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.

L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les responsables, dirigeants ou entraîneurs responsables.

Les responsables de groupes ou les professeurs responsables de l'encadrement scolaire sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

Tout manquement au respect du règlement intérieur pourra être sanctionné et exposera l'association à des sanctions telles que avertissement voire suspension d'utilisation temporaire ou définitive.

Fait à Pontcarré le 08 octobre 2020



Le Maire

Tony SALVAGGIO